

DECISION

concernant la non reconduction du marché
« Fourniture et livraison d'équipements pour la
collecte en point d'apport volontaire des
déchets ménagers et fourniture de pièces pour
leur maintenance - Lot 2 »

N° 26136

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-2 et L 5211-10,

VU la délibération n°4.3 du conseil communautaire du 27 juin 2024 relative à la délégation d'attributions du conseil communautaire au Président,

VU la délibération n° 1.3 du Conseil communautaire en date du 01 octobre 2021 relative à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande n° 2021-F1700201-00 avec la société QUADRIA SAS pour la « Fourniture et livraison d'équipements pour la collecte en point d'apport volontaire des déchets ménagers et fourniture de pièces pour leur maintenance - Lot 2 : « Fourniture et livraison de colonnes aériennes plastiques pour le verre »,

VU l'Acte d'Engagement (A.E.) du marché suscité et notamment son article 5.1 relatif à la durée du marché,

CONSIDERANT que le marché précité a été notifié le 22 mars 2022, pour une période initiale de trois ans, reconductible 1 fois pour une période d'1 an, soit une durée maximale toutes périodes confondues de 4 ans ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 5.1 de l'A.E., le pouvoir adjudicateur peut, par décision expresse, renoncer à reconduire le marché avant l'expiration du délai de préavis fixé par le contrat,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Pôle proximité environnement de Limoges Métropole quant à la non-reconduction de ce marché,

DECIDE

Le marché n°2021-F1700201, relatif aux « Fourniture et livraison d'équipements pour la collecte en point d'apport volontaire des déchets ménagers et fourniture de pièces pour leur maintenance - Lot 2 : Fourniture et livraison de colonnes aériennes plastiques pour le verre ne sera pas reconduit au-delà de la 3^{ème} annuité.

Fait à Limoges,

Publié le jeudi 19 décembre 2024